

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 11.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par le remplacement de « , la somme de 33,60 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, » par « , la somme de 46,00 \$ ».
2. L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « , la somme de 33,60 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, » par « , la somme de 46,00 \$ ».
3. L'article 11.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,84 \$ » par « 1,15 \$ ».
4. L'article 11.07 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une somme de 26,80 \$, incluant la taxe de vente provinciale, pour la semaine de travail prévue à la section 3.00 » par « la somme prévue à l'article 11.03, laquelle est diminuée, le cas échéant, des montants qui ne sont pas payables par le salarié en fonction du contrat d'assurance qui lui est applicable. Dans le cas où l'employeur consent à maintenir sa contribution à l'égard de ce salarié, il verse au comité paritaire la somme prévue à l'article 11.02. ».
5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73952

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.01 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

À ce jour, l'impact économique global résultera en un manque à gagner de l'ordre de 5 000 000 \$ par année réparti sur environ 500 municipalités et 1 000 000 de ménages.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Leclerc, Conseiller en fiscalité et économie agricole Direction du développement et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3071, courriel : jean-francois.leclerc@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe au développement régional et au développement durable, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 231.3.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.01 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est

compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) visé par les dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ci-après dénommé «terrain visé», aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité.

La valeur imposable maximale d'un terrain visé est celle qui est établie par le ministre, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, en accomplissant les actes prévus au présent règlement.

2. Tous les trois ans, est calculée la valeur imposable maximale qui sera applicable aux rôles d'évaluation qui feront l'objet de l'équilibration visée à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et qui entreront en vigueur au cours des trois années suivant celle du calcul.

Ces valeurs imposables maximales sont publiées au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*. L'avis indique, pour chacun des trois cycles triennaux d'évaluation visés par le calcul, la valeur imposable maximale qui lui sera applicable. L'avis doit être publié au plus tard le 1^{er} juin de l'année où le calcul est effectué.

3. Dans le cas où un nouveau rôle d'évaluation foncière est dressé sans être le résultat de l'équilibration visée à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la valeur imposable maximale du terrain visé applicable pour ce rôle est celle qui a été établie pour le rôle précédent.

SECTION II RÈGLES DE CALCUL DE LA VALEUR IMPOSABLE MAXIMALE

§I. *Établissement de la liste de base des valeurs à l'hectare susceptibles d'être utilisées aux fins de l'établissement du 90^e rang centile*

4. Doit être dressée une liste de base, pour l'ensemble du Québec, des valeurs à l'hectare susceptibles d'être utilisées aux fins de l'établissement du 90^e rang centile ci-après dénommée «liste de base».

Cette liste est dressée à partir des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière qui sont entrés en vigueur lors de l'année visée par le calcul triennal et qui ont fait l'objet de l'équilibration prévue à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

5. Une valeur à l'hectare est établie pour chaque unité d'évaluation comprenant un terrain visé.

La valeur à l'hectare est le résultat de la division de la valeur du terrain visé par sa superficie, laquelle doit être convertie en hectares. Le résultat de la division est arrondi à l'unité inférieure et s'il comporte des décimales, celles-ci ne sont pas conservées.

La valeur et la superficie du terrain considérées pour l'établissement de la valeur à l'hectare sont celles inscrites au rôle lors de son dépôt ou, celles qui auraient dû l'être conformément au Manuel d'évaluation foncière du Québec publié par les Publications du Québec.

§II. *Épuration statistique des valeurs à l'hectare*

6. Aux fins de déterminer si certaines valeurs à l'hectare doivent, par une épuration statistique, être retranchées de la liste de base, les opérations suivantes sont effectuées successivement :

1° déterminer la valeur médiane de la liste de base;

2° soustraire la valeur médiane déterminée conformément au paragraphe 1° de chaque valeur à l'hectare de la liste de base;

3° mettre au carré chaque différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 2°;

4° additionner tous les carrés obtenus conformément au paragraphe 3°;

5° diviser la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 4° par le nombre, diminué de un, de valeurs à l'hectare de la liste de base;

6° établir la racine carrée du quotient qui résulte de la division prévue au paragraphe 5°;

7° soustraire de la valeur médiane déterminée conformément au paragraphe 1° le double de la racine carrée établie conformément au paragraphe 6°;

8° additionner la valeur médiane déterminée conformément au paragraphe 1° et le double de la racine carrée établie conformément au paragraphe 6°.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, les valeurs de la liste de base sont classées en ordre croissant. La médiane est établie parmi le groupe classé selon l'équation suivante :

$n / N < 0,5$ et $(n+1) / N \geq 0,5$ Où :

n = Position de la valeur à l'hectare dans le groupe;

N = Nombre total de valeurs à l'hectare dans le groupe.

Pour l'application des opérations prévues aux paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa, lorsque le résultat comporte une décimale, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure lorsque celle-ci est égale ou supérieure à cinq et à l'unité inférieure dans le cas contraire.

7. Doit être retranchée de la liste de base, toute valeur qui est, soit inférieure à la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 6, soit supérieure à la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article.

8. Toute valeur à l'hectare qui n'est pas retranchée de la liste de base conformément à la présente sous-section est utilisée aux fins de l'établissement du 90^e rang centile.

§III. Établissement du 90^e rang centile

9. Les valeurs de la liste de base après l'épuration prévue à l'article 8 sont classées en ordre croissant.

Le 90^e rang centile, arrondi à la centaine inférieure, est établi parmi le groupe classé selon l'équation suivante :

$$n / N < 0,9 \text{ et } (n+1) / N \geq 0,9 \text{ Où :}$$

n = Position de la valeur à l'hectare dans le groupe;

N = Nombre total de valeurs à l'hectare dans le groupe.

§IV. Établissement du facteur d'indexation

10. Doit être indexé le 90^e rang centile établi en application de l'article 9 afin de refléter le plus fidèlement possible les conditions du marché immobilier qui serviront à établir, conformément à l'article 46 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la valeur réelle qui sert de base à la valeur inscrite au rôle d'évaluation, pour chaque rôle visé par le calcul triennal.

11. Le taux d'indexation correspond à la variation annuelle en pourcentage de la valeur des terres agricoles du Québec publiée par Financement agricole Canada qui précède l'année civile où est effectué le calcul prévu en vertu du présent règlement.

Dans le cas où cette variation est négative, le taux d'indexation sera réputé égal à zéro.

12. Le facteur d'indexation est le résultat de l'addition du chiffre un et du taux d'indexation établi en application de l'article 11.

§V. Établissement des valeurs imposables maximales

13. La valeur imposable maximale à l'hectare d'un terrain visé applicable au premier cycle triennal d'évaluation qui entrera en vigueur l'année suivant celle du calcul triennal correspond au résultat de la multiplication du 90^e rang centile établi en application de l'article 9 par le facteur d'indexation établi en application de l'article 12.

Pour le deuxième cycle, cette valeur correspond au résultat du calcul obtenu au premier alinéa multiplié par le facteur d'indexation.

Pour le troisième cycle, elle correspond au résultat du calcul obtenu en application du deuxième alinéa multiplié par le facteur d'indexation.

Tout résultat obtenu en application du présent article doit être arrondi à centaine inférieure.

Malgré ce qui précède, la valeur imposable maximale est réputée égale à celle obtenue pour le dépôt de rôle précédent lorsqu'elle est inférieure à celle-ci.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application des dispositions du présent règlement.

15. Le premier avis indiquant les valeurs imposables maximales, établies conformément au présent règlement, doit être publié au plus tard le 1^{er} juin 2021.

Toutefois, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 13 ne s'appliquent pas à l'établissement de ces valeurs.

16. Pour l'application des dispositions de l'article 3 du présent règlement, la valeur imposable maximale dont devront tenir compte les rôles d'évaluation qui entreront en vigueur pour les exercices financiers de 2022 et de 2023 sont celles respectivement fixées par les dispositions des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7).

17. Les dispositions du présent règlement sont évaluées par le ministre trois ans après leur entrée en vigueur sur la base de l'évolution des conditions du marché immobilier.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.